

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250129-2025-DM-022A-AU
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Publié Notifié le 06.02.2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature

Le Rédacteur
[Signature]

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n°2025-DM-022A Du 29 janvier 2025

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)

CULTURE - Contrat de cession des droits d'exploitation avec WATER MUSIC pour la rencontre avec Frédéric LO, au Conservatoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que WATER MUSIC dispose du droit d'exploitation pour la rencontre avec Frédéric LO et est seule à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser la rencontre avec Frédéric LO, le vendredi 31 janvier de 19h30 à 21h30, au Conservatoire de Goussainville

Considérant le projet de contrat de cession,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat proposé par WATER MUSIC - 61, rue Bichat - 75010 PARIS pour la rencontre musical :

- Le vendredi 31 janvier 2025 de 19h30 à 21h30 au conservatoire dans la salle du Goussain.
- Pour un montant de cession de 756 euros TTC.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire
[Signature]
Abdelaziz HAMIDA


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.